

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 035-253502801-20241206-24_12_10-DE

**Convention pour la
fourniture d'eau potable par
Eaux & Vilaine
au
SMG EAU35
Pour l'année 2025**

Décembre 2024

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. Préambule | 3 |
| 2. Objet et périmètre de la convention | 3 |
| 3. Points de livraison | 3 |
| 4. Fonctionnement de la conduite | 4 |
| 5. Qualité de l'eau | 5 |
| 6. Débit sanitaire | 6 |
| 7. Débit souscrit | 6 |
| 8. Dépassement du débit souscrit | 7 |
| 9. Événements exceptionnels | 8 |
| 10. Facturation - mandatement | 8 |
| 11. Tarifs | 8 |
| 12. Conditions d'établissement des tarifs | 9 |
| 13. Engagement de volume | 9 |
| 14. Réfaction/majoration de prix | 9 |
| 15. Travaux neufs | 10 |
| 16. Défense incendie | 10 |
| 17. Prise d'effet - Durée | 10 |
| Documents annexés | 10 |

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte « Eaux & Vilaine », représenté par son Président, Monsieur Jean François MARY, habilité à signer la présente par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, désigné dans ce qui suit par : « **Eaux&Vilaine** »,

Et

Le SMG EAU35 représentée par son Président Monsieur Joseph BOIVENT, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 6 décembre 2024 et désignée dans ce qui suit par : « **Le SMG-Eau35** » ou « **La Collectivité** ».

Il a été convenu ce qui suit :

1. Préambule

Eaux&Vilaine exerce la compétence de production et de transport d'eau potable dans un objectif général de sécurisation de l'alimentation du bassin et des territoires, sans préjudice et dans le respect des politiques et des organisations déjà mises en place par les collectivités et groupements de collectivités desservis.

Le périmètre de compétence d'Eaux&Vilaine comprend l'usine de production d'eau potable de Vilaine Atlantique à Férel, et les infrastructures de transport associées (voir carte en **annexe 1**).

Dans la gouvernance de l'établissement, la compétence eau potable s'exerce sous l'égide du Collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable, dans le respect de la charte d'adhésion adoptée le 2 décembre 2022, qui met notamment en avant les principes fondamentaux suivants :

- La sécurisation, qui est le principal objectif recherché. La gestion du service est organisée pour y répondre et faire face aux situations de crise ;
- La solidarité et la gestion coordonnée de la ressource et des achats pour garantir les prix et les débits nécessaires à tous les membres.

La mise en service de l'Aqueduc Vilaine Atlantique en 2024, qui relie les usines de Vilaine Atlantique à Férel et Villejean à Rennes et qui peut fonctionner dans les deux sens, entraîne des échanges d'eau entre Eaux&Vilaine et le SMG-EAU35.

En régime normal, l'interconnexion fonctionne à débit sanitaire 8 mois dans le sens Férel vers Rennes et 4 mois dans le sens Rennes vers Férel. En fonctionnement de secours, jusqu'à 25 000 m³/j peuvent être mis à disposition du SMG-Eau35 par Eaux&Vilaine (secours depuis Férel) ou d'Eaux&Vilaine par le SMG-Eau35 (secours depuis Villejean).

Les modalités de ces échanges sont à formaliser dans une convention. **La présente convention en détaille les principes pour l'année 2024, avec la mise en service de l'Aqueduc en cours d'année et le secours de l'usine de Villejean lié à la vidange du barrage de Rophémel. Une autre convention sera à établir pour les années suivantes.**

2. Objet et périmètre de la convention

Eaux&Vilaine et le SMG-Eau35 s'engagent mutuellement à assurer, dans les conditions définies ci-après, la fourniture d'eau potable depuis l'usine de Vilaine Atlantique ou depuis la tranche 3 de l'Aqueduc Vilaine Atlantique, aux débits maximum souscrits par les 2 Collectivités (voir article 6).

3. Points de livraison

La fourniture d'eau se fera au point de livraison **Six sur Aff2** (voir carte en **annexe 1**).

Le point de livraison comprend **(voir plans de détail en annexe 2)** :

- Un dispositif de comptage ;
- Un dispositif de contrôle du débit instantané ;
- ;

Les limites de propriété entre Eaux&Vilaine et la collectivité sont précisées sur le plan de l'annexe 2. La Collectivité est autorisée à intervenir sur les appareils placés dans le regard de livraison qui lui appartiennent. Elle n'est pas autorisée à intervenir sur les appareils d'Eaux&Vilaine, qui en assure l'entretien, le réglage, la maintenance et le renouvellement.

La Collectivité a également accès au regard pour contrôler sur le compteur, le débit prélevé. Elle peut être autorisée à raccorder ses propres appareils de télécontrôle sur les équipements d'Eaux&Vilaine.

Eaux&Vilaine et le SMG-Eau35 se fourniront l'eau dans les conditions de pression minimum suivantes :

| Point de livraison | Cote Terrain Naturel | Pression minimum(bars) |
|--|-----------------------------|-------------------------------|
| Sixt sur Aff2 : sens Rennes vers Férel (par SMG-Eau35) | 90,4 | 0,1 |
| Sixt sur Aff2 : sens Férel vers Rennes (par Eaux et Vilaine) | 90,4 | 3,8 |

4. Fonctionnement de la conduite

L'Aqueduc Vilaine Atlantique possède 4 modes de fonctionnement :

- Le fonctionnement sanitaire vers Rennes
- Le fonctionnement sanitaire vers Ferel
- Le fonctionnement de sécurisation vers Rennes
- Le fonctionnement de sécurisation vers Ferel

En absence de besoin particulier en Ille-et-Vilaine ou sur la zone de desserte de l'usine de Ferel, le fonctionnement théorique de la conduite est le suivant :

- 8 mois de fonctionnement sanitaire vers Rennes
- 4 mois de fonctionnement sanitaire depuis Rennes (dont juillet et août)

Conformément à la convention tripartite du 2 septembre 2019, le mode de fonctionnement est décidé par le SMG-Eau35, après concertation avec la CEBR et Eaux et Vilaine.

Le passage du fonctionnement sanitaire au fonctionnement de secours peut être sollicité par Eaux et Vilaine ou par la CEBR auprès du SMG35, avec copie au 3^e signataire.

En cas d'urgence, les exploitants de la liaison et des 2 usines sont autorisés à activer le fonctionnement de secours. Ils en informent conjointement les 3 collectivités en temps réel. Si le secours doit perdurer au-delà de 48H, les 3 collectivités se concertent pour décider des suites à donner (durée du secours, organisation d'une cellule de crise, suivi des ressources, retour à la situation normale...)

5. Qualité de l'eau

Selon le sens de fonctionnement de l'interconnexion, Eaux&Vilaine et le SMG-Eau35 s'engagent à fournir, **au point de livraison**, une eau propre à la consommation et qui répond aux normes relatives aux eaux destinées à la consommation humaine (Code de la Santé Publique).

Des prélèvements pour analyses sont régulièrement réalisés par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire, par Eaux&Vilaine ou son concessionnaire et par le SMG-Eau35 ou son exploitant dans le cadre de l'autosurveillance :

- Au point de livraison ;
- En sortie des usines de Vilaine Atlantique et de Villejean qui desservent ce point de livraison.

Les résultats des analyses sont mis à disposition du SMG-Eau35 par Eaux&Vilaine ou d'Eaux&Vilaine par le SMG-Eau35 via une plate-forme collaborative.

Le SMG-Eau35 (respectivement Eaux&Vilaine) pourra télécharger le rapport annuel établi par le concessionnaire, ainsi que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable d'Eaux&Vilaine (respectivement du SMG), directement depuis son site Internet.

De manière plus large, Eaux&Vilaine et le SMG-Eau35 s'efforceront de se transmettre mutuellement et dans les meilleurs les résultats d'analyse demandés.

Le SMG-Eau35 et Eaux&Vilaine restent seuls garants vis-à-vis de leurs abonnés ou de quiconque de la qualité de l'eau distribuée sur leur territoire. Leur responsabilité se limite à la qualité de l'eau fournie au point de livraison.

Les parties auront la faculté de faire opérer, à tout moment, au point de livraison, des prélèvements contradictoires aux fins d'analyse par un laboratoire agréé.

En cas d'élévation de la valeur du paramètre nitrate dans l'eau de la Vilaine, Eaux&Vilaine procédera à un mélange avec l'eau de Campbon qui en est dépourvue. L'objectif recherché sera de ne pas dépasser la concentration de 35 mg NO₃/l dans le mélange. Si cet objectif ne pouvait être respecté, la Collectivité en serait avertie. Eaux&Vilaine pourra également procéder à un mélange avec de l'eau de Campbon en cas d'élévation de la valeur du paramètre chlorure dans l'eau de la Vilaine, afin de limiter le risque de formation de THM dans le réseau.

Fonctionnement dans le sens Férel vers Rennes :

En cas de non-respect d'une limite ou référence de qualité, Eaux&Vilaine (ou son concessionnaire) préviendra spécifiquement et dès sa connaissance le SMG-Eau35 des dépassements observés et des points de livraison concernés. Le retour à des valeurs normales devra également être signalé.

Fonctionnement dans le sens Rennes vers Férel :

Des dispositions analogues s'appliquent au SMG-Eau35 vis-à-vis d'Eaux&Vilaine.

Eaux&Vilaine et le SMG-Eau35 s'engagent en tant que de besoin, à effectuer ou faire effectuer les travaux de mise à niveau de leurs installations dans les meilleurs délais, afin de garantir, à toute période de l'année, la fourniture d'une eau respectant la réglementation en vigueur.

6. Débit sanitaire

Afin de répondre aux impératifs de santé publique, il est défini un prélèvement minimum (débit sanitaire) permettant d'assurer le renouvellement de l'eau dans les canalisations, qu'Eaux&Vilaine (sens Rennes vers Férel) et le SMG-Eau35 (sens Férel vers Rennes) s'engagent à respecter.

Les débits sanitaires (Qsan) sur lesquels s'engagent Eaux&Vilaine et le SMG-Eau35 sont les suivants :

| Point de livraison | Qsan |
|--|-------------|
| Sixt sur Aff2 Sens Rennes vers Férel (Eaux&Vilaine) | 12 600 m3/j |
| Sixt sur Aff2 Sens Férel vers Rennes (SMG-Eau35) | 9 400 m3/j |

Ces valeurs pourront être revues en fonction des retours d'expérience sur les conditions réelles d'exploitation et de l'évolution de la qualité de l'eau en périodes de fonctionnement sanitaire (THM notamment).

7. Débit souscrit

- **Sens Ferel-Rennes**

Le SMG-Eau35 souscrit un débit horaire par saison qu'il **s'engage à ne pas dépasser**.

De son côté, Eaux&Vilaine garantit au SMG-Eau35 en permanence, en dehors des situations exceptionnelles envisagées à l'article 9, la fourniture de ce débit souscrit.

Les débits souscrits (Qs) par la Collectivité sont les suivants :

| Point de livraison | Qs -FR Haute saison | Qs -FR Basse saison |
|---------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Sixt sur Aff2 | 1 200 m3/h* | 1 200 m3/h* |

* Le débit garanti par Eaux et Vilaine à Sixt-sur-Aff concerne la somme des débits vers Goven et vers Pipriac (vente à Ouest35).

- **Sens Rennes- Ferel**

Eaux et Vilaine souscrit un débit horaire correspondant à la capacité hydraulique de la conduite (fonctionnement gravitaire).

De son côté, le SMG-Eau35 garantit à eaux et Vilaine en permanence, en dehors des situations exceptionnelles envisagées à l'article 9, la fourniture de ce débit souscrit.

Les débits souscrits (Qs) par la Collectivité sont les suivants :

| Point de livraison | Qs - RF Haute saison | Qs - RF Basse saison |
|---------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Sixt sur Aff2 | 900 m3/h | 900 m3/h |

- **Débit souscrit théorique :**

NB : Afin de prendre en compte ce fonctionnement en double sens, il a été convenu que le « débit souscrit » pris en compte pour le calcul de la part fixe à partir de 2025 sera de 500m3/h dans le sens Ferel-Rennes.

8. Dépassement du débit souscrit

En dehors des modifications contractuelles du débit souscrit prévues à l'article 8, un débit supérieur au débit souscrit pourra être accordé temporairement par Eaux&Vilaine sous réserve de disponibilité de ses capacités de production et de transfert.

On entend par dépassement, un débit supérieur au débit souscrit, prélevé pendant plus d'une heure dans une journée.

9. Événements exceptionnels

En cas d'événement exceptionnel ou de situation de crise, un débit exceptionnel (supérieur au débit souscrit) pourra être attribué temporairement à la Collectivité, sous réserve de disponibilité des capacités de production et de transport d'Eaux&Vilaine.

Si la situation conduisait à réserver un débit aux dépens d'une ou plusieurs collectivité(s) non-signataire(s) de la présente convention, la situation sera alors gérée « au mieux des intérêts collectifs », en concertation avec les collectivités concernées et les services de l'État.

10. Facturation - mandatement

La facturation de l'eau est annuelle. Elle est établie par Eaux&Vilaine après un relevé des index des compteurs réalisé par le concessionnaire (facturation du volume net : livré – importé par Eaux&Vilaine), et adressée pour paiement à la Collectivité de manière dématérialisée. En fonction des sens de fonctionnement décidés et des volumes échangés, une facturation intermédiaire pourra être émise par Eaux&Vilaine à l'issue de la relève des compteurs du deuxième ou du troisième trimestre.

Les tarifs de l'article 12 comprennent la rémunération du concessionnaire, ainsi que la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

La Collectivité supporte en outre la T.V.A. au taux en vigueur à la date d'établissement de la facture.

Toute somme due au titre de la présente convention doit être payée dans un délai de 30 jours.

11. Tarifs

Les tarifs appliqués à la Collectivité sont les suivants :

- Entre 0 et 350 000 m³ : 1,0910 € HT/m³ ;
- Au-delà de 350 000 m³ : 0,5410 € HT/m³ (tarif de sécurisation).

Les tarifs sont établis annuellement sous l'égide du Collège Eau Potable d'Eaux&Vilaine, avant vote en Comité Syndical.

Eaux&Vilaine vote lors du dernier Comité Syndical de l'année N, un tarif annuel pour l'année N+1 notifié à chaque collectivité avant le 31 décembre de l'année N.

12. Conditions d'établissement des tarifs

Les tarifs sont établis :

- Sur la base d'une assiette annuelle globale de volume distribué par Eaux&Vilaine de 18,5 Mm³ ;
- En tenant compte des conditions de rémunération du concessionnaire, établies sur la base des conditions économiques du mois de juin 2023. La rémunération du concessionnaire intègre une actualisation trimestrielle qui n'est pas répercutée sur les tarifs ;
- Pour garantir à Eaux&Vilaine une recette cible de 5,6 M€ HT/an pour l'assiette annuelle globale de 18,5 Mm³, calculée à partir d'une programmation pluriannuelle des investissements (PPI) sur la période 2023-2027 ;
- En tenant compte d'un engagement d'achat annuel par la Collectivité (voir article suivant). Cet engagement de volume garantit à Eaux&Vilaine une recette plancher lui permettant de sécuriser son modèle économique.

13. Engagement de volume

Le SMG-Eau35 s'engage à prendre un volume annuel minimal (volume net : livré moins importé par Eaux&Vilaine) permettant à Eaux&Vilaine de garantir ses recettes :

- L'engagement de volume annuel est fixé à 350 000 m³.

En cas de non atteinte de ce volume annuel par le SMG-Eau35, le différentiel entre le volume annuel réel et le volume d'engagement lui sera facturé par Eaux&Vilaine. La régularisation sera faite sur la facture annuelle.

Le dépassement du volume annuel d'engagement par une collectivité ne donnera lieu à aucune bonification.

14. Réfaction/majoration de prix

Si Eaux&Vilaine ne remplit pas ses obligations de débit ou de pression (sauf pour les coupures prévues à l'avance d'une durée inférieure à 24 heures ou pour des régimes transitoires correspondant au délai de réponse des équipements de régulation) ou dans le cas de dépassement des normes de potabilité (limites de qualité) constaté par les autorités sanitaires, une réfaction sera appliquée sur la facture annuelle.

La réfaction sera égale à 5% du montant de la facture annuelle, calculée au prorata temporis de la durée de défaut constatée, sur la base d'un constat contradictoire établi entre Eaux&Vilaine et le SMG-EAU35.

De manière analogue, si le SMG-Eau35 ne remplit pas ses obligations de qualité, une majoration sera appliquée par Eaux&Vilaine, égale à 5% du montant de la facture annuelle, calculée au prorata temporis de la durée de défaut constatée, sur la base d'un constat contradictoire établi entre Eaux&Vilaine et le SMG-EAU35.

15. Travaux neufs

Sans objet en 2025.

16. Défense incendie

Sans objet.

17. Prise d'effet - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les parties conviennent d'élaborer une convention à plus long terme qui prendra effet au 1^{er} janvier 2026, à présenter à leurs assemblées respectives au plus tard en décembre 2025.

Documents annexés

- Annexe 1 : plan général des réseaux ;
- Annexe 2 : plans de détail du point de livraison.

La Roche Bernard le

| | |
|---|--|
| Pour Eaux&Vilaine, Le Président, Jean-François MARY | Pour le SMG Le Président, Joseph BOIVENT |
|---|--|

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 035-253502801-20241206-24_12_10-DE

Annexe 1 : plan général des réseaux

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 035-253502801-20241206-24_12_10-DE

Annexe 2 : plans de détail des points de livraison